



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT**  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement  
**de la création d'une unité de distillation**  
**de la société COGNAC FERRAND,**

siège social 4 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS  
pour ses activités de distillation et stockage d'alcool de bouche  
au Domaine de Bonbonnet, 24 chemin des Prés sur la commune d'ARS

**La Préfète de la Charente,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le plan de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié le 13 mars 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ex. rubrique 2255) ;
- VU** le récépissé de déclaration d'activités délivré à la société Cognac Ferrand au titre des rubriques 2255, 2251, 1510 et 2220 du 9 juin 2004, au 24 chemin des prés, Château de Bonbonnet à Ars ;
- VU** la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 3 décembre 2020 au titre de la rubrique 4755-2b portant le stockage d'alcool de bouche à 499 m<sup>3</sup> - preuve de dépôt numérotée A-0-6UJYEC6Q2 du 3 décembre 2020 ;
- VU** la demande en date du 1er décembre 2020 de la société COGNAC FERRAND pour l'exploitation d'installations de distillation d'alcools de bouche au domaine de Bonbonnet situé 24 chemin des prés à ARS ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis du SDIS du 3 mars 2021 ;
- VU** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 ;
- VU** les compléments apportés par les dossiers des 27 avril et 10 décembre 2021 ;
- VU** la recevabilité du dossier par l'inspection des installations classées du 20 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation au public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 28 février au 28 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observations du public consulté entre le 28 février et le 28 mars 2022 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés, dont un avis favorable et trois avis tacites ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 13 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du maire d'ARS sur les conditions de remise en état et d'usage futur du site en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** le rapport de présentation du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 12 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 27 juin 2022 ;
- VU** le complément de dossier relatif à la gestion des eaux pluviales du 20 septembre 2022 précisant le régime de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société COGNAC FERRAND, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé sur des points de ses articles 5, 14 et 16 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site demeurera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, compatible avec les activités vitivinicoles de la zone dans laquelle il est implanté sur la commune d'ARS, à l'issue de sa remise en état ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydraulique du 20 septembre 2022 apporte les éléments de réponse sur la gestion des eaux pluviales et les caractéristiques du bassin versant intercepté par le projet ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société COGNAC FERRAND, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 452 392 350 et dont le siège social est 4 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er décembre 2020, complétée les 27 avril, 10 décembre 2021 et 20 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ars, Domaine de Bonbonnet, 24 chemin des Prés.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise l'enregistrement d'une installation de distillation classée sous la rubrique 2250.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2250	<p><b>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</b></p> <p><b>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</b></p> <p><i>Nota :</i> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p><b>144 hl/j (*) d'alcool pur</b></p> <p>9 alambics (6 x 25 hl + 1 x 50 hl + 2 x 20 hl, soit 240 hl de charge totale)</p>	<b>E</b>
2910-A	<p><b>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 (...):</b></p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b></p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	<p>1 chaudière au gaz de puissance :</p> <p><b>2,44 MW</b></p>	<b>DC</b>
4755-2	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p><b>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</b></p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>2 Chais de vieillissement + Chai de distillation = <b>QSP de 499 m<sup>3</sup></b></p>	<b>DC</b>

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(\*) : production théorique d'alcool pur estimé selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

**QSP** : quantité d'alcool susceptible d'être présente

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) SOUMIS À AUTORISATION OU A DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale :  <b>9,609 ha</b>  (5,6 ha + 4,009 ha bassin intercepté)

D : Déclaration

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARS	000ZD 345, 000ZD 350, 000ZD 382, 000ZD 383, 000ZD 384

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er décembre 2020 complétée les 27 avril, 10 décembre 2021 et 20 septembre 2022, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

**ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les activités économiques de la zone, soit une vocation d'accueil d'activités vitivinicoles.

**CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié susvisé.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du II de l'article 5, I de l'article 14 et II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU II DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011**

En lieu et place des dispositions du II de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, le local à épices est attenant au chai de distillation.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT À LA PRESCRIPTION DU I DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011**

##### **2.1.2.1 Acrotères**

En lieu et place des dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les acrotères (dépassement d'au moins 1 mètre entre les toitures de la distillerie et d'autres bâtiments contigus), sont remplacés par :

- la mise en place d'un isolant coupe-feu de degré 2 heures sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre des murs de refend des bâtiments contigus à la distillerie conformément au schéma présenté dans le complément de dossier du 10 décembre 2021 ;
- les voliges des charpentes des bâtiments contigus sont réduites et adaptées pour éviter toute continuité entre les toitures.

##### **2.1.2.2 Ouvertures et issues**

En lieu et place des dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé relatif aux issues et ouvertures (E30 ou EI120), en l'absence notamment de sources d'inflammation dans la distillerie au sein de laquelle les alambics fonctionnent uniquement à la vapeur, des ouvertures vitrées de type vitrage standard sont admises dans la distillerie.

#### **ARTICLE 2.1.3. DEROGATION À LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 16-II DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011.**

En lieu et place des dispositions du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, une voie « engins » permet une circulation périphérique sur l'ensemble formé par la distillerie, le chai de distillation, la chaufferie et le château par la création d'un passage d'une largeur supérieure à 4 mètres entre la chaufferie et le chai de vieillissement, non pourvu de toiture.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ensemble de réserves incendie propres à l'établissement correspondant à un volume total d'au moins 960 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d' Ars et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

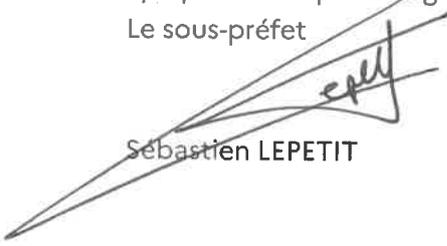
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune d'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant, et dont copie leur sera adressée.

Cognac, le 3 octobre 2022

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet



Sébastien LEPETIT